

## **CAPL MUTATIONS LOCALES CADRE A - 6 juillet 2017.**

Monsieur le Président,

Ces derniers mois furent marqués à la DGFIP par des actes et des décisions unilatérales de la part de la Centrale. Les décisions sont empreintes d'une touche revancharde à l'encontre des personnels et de leurs représentants issue de l'époque pré-DGFIP.

Nous connaissons aujourd'hui à la DGFIP des attaques et des régressions sans précédent venant compliquer la tâche des agents, faisant reculer leurs droits, changeant les règles du dialogue social en cours de mandat.

Dans le cadre du non protocole PPCR, le Gouvernement s'est attaché à uniformiser les déroulements de carrière. Pour Solidaires Finances Publiques, ces mesures contribueront à nier l'existence des différentes identités professionnelles au sein de la Fonction publique. Elles sont précurseuses d'une mobilité forcée.

Les agents de la DGFIP voient disparaître leur régime indemnitaire spécifique et le RIFSEEP sera mis en place dès le 1er janvier 2018 pour les géomètres-cadastrateurs qui vont donc essayer les plâtres de cette abomination, et au 1er janvier 2019 pour l'ensemble des autres corps de la DGFIP.

Solidaires Finances Publiques exige :

- des carrières linéaires, revalorisées et sans barrage de grade au sein d'un corps,
- un repyramidage de la DGFIP par des plans de qualification élevés,
- un régime indemnitaire, sans part variable individualisée, et qui soit revalorisé.

Concernant la mobilité, nous assistons par le biais de l'ASR (adaptation des structures au réseau) à un passage inacceptable d'une mobilité choisie à une mobilité forcée. La forte mobilisation des agents en 2016 dans notre direction prouve leur opposition fondamentale à ces fusions.

Concernant cette CAP, nous constatons une faible augmentation du taux de satisfaction. Il atteint en 2017 88,64 %, dont 54,54 % au 1<sup>er</sup> vœu. En 2016, nous avons observé que près de 84 % des collègues ayant déposé une demande de mutation avaient obtenus l'un de leurs deux premiers vœux.

Solidaires Finances Publiques réaffirme sa détermination à voir appliquer, pour l'ensemble des agents, l'affectation la plus fine possible dès le mouvement national. Nous rappelons notre opposition totale aux affectations au profil et aux nouveaux délais de séjour sur ces affectations, imposés par la Direction Générale.

Nous condamnons de manière formelle les conditions de travail de nos élus. Des collègues se sont adressés à nous pour traiter leur demande dans un laps de temps considérablement réduit. Il est inacceptable de ne pas avoir les moyens adaptés aux enjeux. La vie des agents au sein de notre administration doit être une priorité absolue pour l'administration, comme elle l'est pour les organisations syndicales. Se gargariser du dialogue social à tout bout de champ, sans y mettre les moyens, est une hypocrisie sans nom. Solidaires Finances Publiques exige le retour aux bonnes pratiques, il en va de la restauration de la confiance des agents envers leur administration.

Le Directeur général en multipliant les opérations de destruction et de restructurations des services ouvre la voie à une généralisation des affectations ALD département ou direction pour la grande majorité des agents. Il bafoue les règles de gestion qui, bien que perfectibles, permettaient encore un contrôle et de limiter l'arbitraire. Il met à mal le dialogue social et manifeste clairement sa volonté de retirer aux CAP et CAPL leur fonction. Les élus du personnel sont d'ores-et-déjà entravés dans l'exercice de leur mandat. Il n'est pas surprenant alors de constater que la mobilité forcée refasse son apparition du côté de la Fonction Publique.

Chaque défense individuelle mérite que nous y consacrons du temps, d'autant plus dans le contexte actuel de restructurations massives et de déréglementation des règles de gestion. Pour assurer la défense de chacun de ses dossiers, titulaires, suppléants, experts, toutes les forces sont essentielles :

- En amont, pour préparer les dossiers, contacter les agents, les conseiller, les accompagner dans la rédaction de leurs demandes... Et souvent plutôt deux fois qu'une ; notamment lors de la campagne d'évaluation que ce soit pour une juste reconnaissance de leurs valeurs professionnelles ou pour la préparation des dossiers postulant à la liste d'aptitude ;
- En instance, pour défendre à tour de rôle nos mandants. Chaque élu s'y rend, un peu stressé parfois, afin de défendre ses propres dossiers, travaillés directement avec l'agent, que l'on a écouté sur son lieu de travail, ou, pour plus de confidentialité, après les heures de travail !

Durant l'instance, le rôle d'un élu c'est aussi écouter la parité administrative pour parfois venir en soutien de son camarade représentant syndical, être réactif quand les règles de gestion nous semblent oubliées, prendre des notes pour retranscrire le plus justement possible à l'agent les propos tenus en CAP, ou pour parfois garantir la justesse des propos retranscrits dans les procès-verbaux, car autour de cette table on est tous humains... Et pour cela, quoi de mieux qu'une défense préparée et personnalisée ? En cela nos forces c'est le nombre et le temps de préparation !

– A la sortie, le plus rapidement possible, pour informer l'agent des suites, le rassurer, le reconforter parfois.

**Et après ?** Et bien nous retournons dans nos services, exercer nos missions de service public, parfois interrompues par une question d'un adhérent, d'un collègue, noyé dans nos textes réglementaires qui évoluent perpétuellement. Les objectifs assignés à l'agent tiennent rarement compte du temps d'absence du service de l'élu.

Dans sa version consolidée au 31 mai 2017, le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires apporte des précisions qui sont contraires au projet de règlement intérieur imposé par la DGFIP. Voici quelques extraits et quelques commentaires :

#### **Article 5**

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

**Commentaires :** les membres suppléants ne sont pas exclus des commissions administratives paritaires. Il est écrit qu'ils sont membres des CAP.

#### **Article 39**

Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de ces commissions, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressées en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Commentaires :** aucune distinction n'est faite entre les membres titulaires et suppléants.

### **Article 43**

Les membres des commissions administratives paritaires ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Commentaires :** ici encore, aucune distinction n'est faite entre les membres titulaires et suppléants. Par ailleurs le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ne fait pas de distinction non plus entre les membres des CAP.

Pour conclure et contrairement au règlement intérieur des Comités Techniques Locaux qui est régi par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, les CAP restent sous le régime du décret n°82-451 du 28 mai 1982. Alors que le décret des CTL précise que les élus suppléants ne sont pas considérés comme membres de l'instance, celui des CAP précise le contraire.

En souhaitant aligner le règlement intérieur des CAP sur celui des CTL, la DGFIP se met une nouvelle fois hors la loi, et fait preuve d'indigence vis-à-vis des élus des personnels.

Enfin, les élus de Solidaires Finances Publiques remercient les services RH pour leur professionnalisme et leur disponibilité.

\*\*\*\*\*